



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

**NUMÉRO DU
DOCUMENT
(AUX FINS DE
CLASSEMENT)**

CM-25-03-002

Saint-Épiphanie, le 10 février 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le dixième (10^e) jour du mois de février de l'an deux mille vingt-cinq (2025), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de mars 2025. La rencontre était filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Madame la conseillère

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Guillaume Tardif
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne était absent de la séance.

Tous formant quorum.

La personne qui a présidé la séance, soit madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025
- 4) Présentation et approbation des comptes pour le mois de janvier 2025
- 5) Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2025
- 6) Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2025
- 7) Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

- 8) **AVIS DE MOTION** – Pour la modification du règlement de gestion contractuelle selon de nouvelles directives gouvernementales transmises à



la municipalité

- 9) **AVIS DE MOTION** – Pour l’adoption d’un règlement abrogeant pour modification le règlement 415-25 relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal
- 10) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt d’un projet de règlement abrogeant pour modification le règlement 415-25 relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal
- 11) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt d’un projet de règlement abrogeant pour modification le règlement 400-22 relatif au traitement salarial des élus municipaux
- 12) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le lancement des travaux et discussions sur l’établissement de servitudes pour des conduites pluviales dans le cadre de la réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang
- 13) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’augmentation de salaire à l’employé 20-0053 pour l’acquisition de nouvelles compétences techniques
- 14) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la méthode à appliquer pour la future consultation menée par la Municipalité pour une planification stratégique
- 15) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la nomination du vérificateur externe pour les états financiers de la Municipalité pour la période 2025 à 2030
- 16) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’acceptation de la Maison des Jeunes de Saint-Épiphanie dans la liste des organismes communautaires ayant droit à la gratuité pour la location des salles municipales
- 17) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement d’une facture à ATRIA T.I. pour l’activation d’une banque de temps pour le service technique en informatique et réseautique pour la municipalité
- 18) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 149 000 \$ qui sera réalisé le 3 mars 2025
- 19) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
- 20) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’adoption du budget 2025 de l’Office régional de l’habitation de Rivière-du-Loup
- 21) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’affectation d’un montant de huit mille cinq cents dollars (8 500,00 \$) à la réserve pour l’achat d’habits en sécurité incendie
- 22) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le versement d’une commandite au Club Optimiste de Saint-Épiphanie pour leur tournoi de golf annuel 2025
- 23) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’appui de la Municipalité à la demande du syndicat des employés de la Poste canadienne pour un examen de Postes Canada dans le cadre d’une Commission d’enquête sur les relations de travail
- 24) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un appui à la demande de la Fédération québécoise des municipalités pour une amélioration de la couverture cellulaire sur le territoire de la province
- 25) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt de la reddition de comptes de l’édition 2024 du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL)

VOIRIE

- 26) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’octroi d’un contrat à CÔTÉ OUELLET THIVIERGE pour des servitudes à établir dans le cadre de la réfection des conduites pluviales de la rue Deschênes Est
- 27) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’octroi d’un contrat à Bouchard Services Conseil pour l’élaboration d’un plan d’intervention nécessaire et requis par la TECQ pour autoriser le projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang



- 28) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à LER pour l'étude géotechnique qui a été réalisée pour la réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang
- 29) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à Béton Provincial pour la livraison de béton dans le cadre de l'aménagement de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*
- 30) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un contrat à octroyer à ANTIDOTE ÉLECTRIQUE INC. pour des travaux urgents de mise aux normes demandées par les assurances de la municipalité sur certaines installations électriques dans les bâtiments municipaux

SÉCURITÉ INCENDIE

- 31) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de janvier 2025 sur les activités du service de sécurité incendie
- 32) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement de la contribution annuelle 2025 de la municipalité à la CAUREQ
- 33) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture au fournisseur L'ARSENAL pour l'achat de 5 habits de combats en sécurité incendie

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 34) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination du bénévole épiphanois de l'année 2025
- 35) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'achat d'un bloc dans l'encart du spécial à venir sur les bénévoles du quotidien Info-Dimanche
- 36) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le lancement des procédures préliminaires pour l'édition 2025 du camp de jour municipal

URBANISME

- 37) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un appui à une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le transfert d'un droit acquis du 540 1^{er} Rang vers une propriété située au 546 1^{er} Rang en vue de son exclusion de la zone agricole et de son usage comme résidence
- 38) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une prolongation du délai accordé à la concordance des règlements d'urbanisme municipaux au nouveau schéma de développement du territoire en vigueur

AFFAIRES NOUVELLES

- 39) Période des questions
- 40) Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 25.02.023

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.



Résolution 25.02.024

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

Pièce CM-25-02-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-02-002; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025.

Résolution 25.02.025

4. Présentation et approbation des comptes du mois de janvier 2025

Pièce CM-25-02-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de janvier 2025 s'élève à 85 266,09 \$ et le paiement des comptes courants à 126 986,03 \$; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-02-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de janvier 2025 qui se totalisent 212 252,12 \$.

Résolution 25.02.026

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de janvier 2025

Pièce CM-25-02-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de janvier 2025, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-02-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les certificats de crédit du mois de janvier 2025.



CERTIFICATS DE CRÉDIT – JANVIER 2025
ADM-25-01-003
V-25-01-003
L-25-01-003
SI-25-01-003

Résolution 25.02.027

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de février 2025

Pièce CM-25-02-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de février 2025, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-002-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les engagements de crédit du mois de février 2025.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – FÉVRIER 2025
ADM-25-02-001
V-25-02-001
L-25-02-001
SI-25-02-001

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-25-02-008

(les points en bleu sont des hyperliens fonctionnels)

- a) [Mini-Scribe de l'Association des directeurs municipaux du Québec pour Février 2025](#)

ADMINISTRATION

8. AVIS DE MOTION – Pour la modification du règlement de gestion contractuelle selon de nouvelles directives gouvernementales transmises à la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité doit être modifié afin d'assurer sa conformité aux exigences du Projet de loi 57 (PL 57);

CONSIDÉRANT QUE les modifications requises concernent :

- a) l'ajout de mesures favorisant l'acquisition de biens et services québécois ou canadiens ainsi que le recours aux fournisseurs, assureurs et entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil des appels d'offres publics;
- b) la mise en place de mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants pour les contrats de 25 000 \$ et plus, mais sous le seuil



des appels d'offres publics, lorsque ces contrats peuvent être attribués de gré à gré ou sont visés par les nouvelles règles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifié devra être transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans les 30 jours suivant son adoption, via le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devra être publié en tout temps sur le site Internet municipal, conformément aux exigences de l'article 961.4 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par monsieur le conseiller Renald Côté, annonçant l'intention de proposer, lors d'une séance ultérieure, un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur la gestion contractuelle afin d'assurer sa conformité aux nouvelles directives gouvernementales prévues au Projet de loi 57 (PL 57).

9. AVIS DE MOTION – Pour l'adoption d'un règlement abrogeant pour modification le règlement 415-25 relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 415-25 sur la régie interne des séances du Conseil ne prévoit pas officiellement l'existence du comité plénier dans le cadre du processus décisionnel des élus;

CONSIDÉRANT QUE le comité plénier constitue un espace de discussion essentiel permettant aux élus d'échanger sur les dossiers municipaux avant leur adoption en séance ordinaire du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite officialiser le rôle du comité plénier et encadrer ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne sa tenue, son ordre du jour et la transmission des discussions aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour permettre l'intégration, dans un second temps, d'une disposition dans le Règlement sur le traitement des élus afin de prévoir l'attribution d'un jeton de présence pour la participation aux séances du comité plénier;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par madame la conseillère Pâquerette Thériault annonçant l'intention de proposer, séance tenante, un projet de règlement visant à abroger pour modification le règlement 415-25 sur la régie interne des séances publiques du Conseil, afin de le mettre en conformité avec la volonté des élus concernant les jetons de présence et les séances plénières.

Résolution 25.02.028

10. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement abrogeant pour modification le règlement 415-25 relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 415-25 sur la régie interne des séances du Conseil ne prévoit pas officiellement l'existence du comité plénier dans le cadre du processus décisionnel des élus;



CONSIDÉRANT QUE le comité plénier constitue un espace de discussion essentiel permettant aux élus d'échanger sur les dossiers municipaux avant leur adoption en séance ordinaire du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite officialiser le rôle du comité plénier et encadrer ses modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne sa tenue, son ordre du jour et la transmission des discussions aux membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour permettre l'intégration, dans un second temps, d'une disposition dans le Règlement 400-22 sur le traitement des élus afin de prévoir l'attribution d'un jeton de présence pour la participation aux séances du comité plénier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CALENDRIER DES SÉANCES

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Le Conseil se rencontre également en comité plénier qui est l'instance de travail qui précède les assemblées de conseil et où les élus décident des grandes orientations. Les modalités de fonctionnement du comité plénier sont définies à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 3 LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville, au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie ou à tout autre endroit fixé par résolution.

- 3.1** Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

3.1.1 lors d'une séance extraordinaire;



3.1.2 en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3.1.3 en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

3.1.4 en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

3.1.4.1 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3.1.4.2 le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe 3.1.

3.2 La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

3.3 Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

3.4 Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 MODALITÉS DU COMITÉ PLÉNIER

4.1 Reconnaissance et définition

4.1.1 Le comité plénier est une instance de travail composée des membres du Conseil municipal de Saint-Épiphane.

4.1.2 Il sert d'espace de discussion et d'analyse préalable aux décisions prises en séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

4.1.3 Les séances du comité plénier ne donnent lieu à aucune décision officielle, mais peuvent aboutir à des recommandations aux fins d'adoption par le Conseil municipal.

4.2 Mandats et sujets abordés

Le comité plénier permet aux élus municipaux de :

4.2.1 débattre des dossiers municipaux avant leur soumission en séance publique;

4.2.2 recevoir des présentations de la direction générale, des services municipaux ou d'experts externes;

4.2.3 discuter des orientations stratégiques et des projets à venir;

4.2.4 évaluer les enjeux financiers, administratifs et opérationnels liés à la gestion municipale; et

4.2.5 travailler sur des politiques, règlements ou résolutions à venir.



4.3 Fréquence et convocation

4.3.1 Le comité plénier se réunit selon un calendrier préétabli par résolution du Conseil municipal.

4.3.2 Des séances additionnelles peuvent être convoquées par le(la) maire(sse) ou par une majorité des membres du Conseil.

4.4 Lieu des séances du comité plénier

4.4.1 Le conseil siège pour les comités pléniers dans la salle des délibérations du Conseil, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville, au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphané ou à tout autre endroit fixé par résolution.

4.5 Caractère des séances de cette instance

4.5.1 Les séances du comité plénier sont tenues à huis clos, sauf si le Conseil municipal en décide autrement par résolution.

4.5.2 Les participants à ce comité doivent respecter le principe de la confidentialité des propos et des informations qui y sont échangés.

4.5.3 En raison de leur nature consultative et préparatoire, aucune audience n'est autorisée à y assister, à moins d'une invitation spécifique pour ce faire provenant du Conseil municipal.

4.6 Présidence du comité plénier

4.6.1 Le comité plénier est présidé par le(la) maire(sse).

4.6.2 En cas d'absence du maire, la présidence est assumée par le maire suppléant ou à défaut, par un conseiller désigné par les membres présents.

4.7 Ordre du jour et documentation

4.7.1 Un ordre du jour est préparé par la direction générale et transmis aux élus de façon numérique et dans un délai raisonnable avant chaque séance.

4.7.2 Les élus peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour avant la séance, sous réserve de l'approbation du (de la) maire(sse).

4.8 Suivi des recommandations issues du comité plénier

4.8.1 Les recommandations issues du comité plénier ne sont pas exécutoires tant qu'elles n'ont pas été entérinées par une résolution en séance ordinaire du Conseil municipal.

4.8.2 La Direction générale se sert des recommandations issues du comité plénier pour rédiger les projets de résolutions qui seront à présenter pour décision à la séance publique du Conseil municipal qui suit.

4.8.3 Aucun procès-verbal ou compte-rendu ne sera délivré aux élus pour ces séances de travail.

ARTICLE 5 CARACTÈRE PUBLIC DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6 DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7 HEURE DE COMMENCEMENT DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES SI PAS ÉCRIT



À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 8 PRÉSIDENCE DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9 ORDRE ET DÉCORUM

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10 OBLIGATION D'AVOIR UN ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11 CONTENU OBLIGATOIRE DES ORDRES DU JOUR

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 11.1** Ouverture;
- 11.2** Adoption de l'ordre du jour;
- 11.3** Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- 11.4** Présentation des comptes;
- 11.5** Dépenses et engagements de crédit;
- 11.6** Adoption des règlements;
- 11.7** Avis de motion;
- 11.8** Projets de règlements;
- 11.9** Divers;
- 11.10** Période de questions; et
- 11.11** Levée de l'assemblée.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DURANT UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14 ORDRE DE PASSAGE DES ITEMS INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 15 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

- 15.1** Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout



appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

15.2 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

15.21 Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

15.22 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 16 UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT LORS DES SÉANCES

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

ARTICLE 17 PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18 DURÉE ET PRIORITÉS POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 19 PROCÉDURES D'INSCRIPTION POUR LA PÉRIODE DES QUESTIONS

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 20 RÈGLES GÉNÉRALES POUR POSER UNE QUESTION



Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- 20.1** s'identifier au préalable;
- 20.2** s'adresser au président de la séance;
- 20.3** déclarer à qui sa question s'adresse;
- 20.4** ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- 20.5** s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 21 DURÉE MAXIMALE POUR UNE INTERVENTION

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 22 OPTIONS POUR LA RÉPONSE À UNE QUESTION

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 23 COMPLÉMENT DE RÉPONSE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24 RESTRICTIONS SUR LA NATURE DES QUESTIONS PERMISES

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 25 LIMITATION DES INTERVENTIONS AUX PÉRIODES DE QUESTIONS

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26 RESPECT DES RÈGLES POUR LES QUESTIONS AU CONSEIL

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 27 COMPORTEMENT APPROPRIÉ DU PUBLIC PENDANT LES SÉANCES

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.



ARTICLE 28 RESPECT DES ORDRES DU PRÉSIDENT POUR LE MAINTIEN DU DÉCORUM

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 29 TRAITEMENT DES PÉTITIONS ET DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 30 PRISE DE PAROLE DES ÉLUS LORS DES DÉLIBÉRATIONS

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31 PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32 PROCESSUS DE VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33 EXIGENCE DE LECTURE DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34 RÔLE CONSULTATIF DU GREFFIER-TRÉSORIER

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 35 PROCÉDURE POUR LE VOTE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.



ARTICLE 36 OBLIGATION DE VOTE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 37 MAJORITÉ REQUISE POUR LA PRISE DE DÉCISION

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 38 GESTION DES ÉGALITÉS EN CAS DE VOTE

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 39 ABSENCE DE CONSIGNATION DES MOTIFS DE VOTE

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 40 CONDITIONS POUR L'AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41 AJOURNEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE QUORUM

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une



récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 43 INTERPRÉTATION DES POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 44 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce dixième (10^e) jour du mois de février deux mil vingt -cinq (2025).

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Résolution 25.02.029

11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement abrogeant pour modification le règlement 400-22 relatif au traitement salarial des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, permet à chaque municipalité de fixer elle-même la rémunération de ses élus sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou même de façon conditionnelle à la présence des élus à certaines rencontres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà une réglementation fixant le traitement des élus avec le règlement municipal 400-22, et que le Conseil souhaite optimiser le traitement des élus dans le cadre de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réviser ce règlement afin de définir précisément les comités reconnus pour offrir des jetons de présence aux élus et d'aligner les pratiques de rémunération sur les dispositions légales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024 afin d'abroger pour modification le règlement 400-22 sur le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et



CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote de la mairesse de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement abrogeant pour modification le règlement numéro 400-22 sur le traitement des élus* ».

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

La Direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée actuellement en 2025 à sept mille cinq cent neuf dollars et trente-six sous (7 509,36 \$). Cette rémunération est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent que le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de son salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est entendu que la rémunération des autres membres du Conseil municipal de Saint-Épiphrane représente le tiers de la rémunération



annuelle du maire de la Municipalité. Ainsi, la rémunération des conseillers municipaux est fixée actuellement en 2025 à deux mille cinq cent deux dollars (2 502,00 \$). Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des conseillers municipaux sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de leur salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après sont remplies :

- 7.1** l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire municipal;
- 7.2** le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- 7.3** le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil municipal d'octroyer pareille compensation à l' élu qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 : BASE DE LA RÉMUNÉRATION

- 9.1** La paie de base d'un élu se compose de deux éléments distincts:
 - 9.1.1** **Rémunération** : Un montant fixe représentant le salaire de base pour l'exercice des fonctions de l' élu.
 - 9.1.2** **Allocation de dépenses** : Une allocation complémentaire de dépenses, versée en conformité avec l'article 8 du présent règlement.



- 9.2** En complément de la paie de base, les élus pourront recevoir une rémunération conditionnelle sous forme de jetons de présence, selon leur participation aux comités et assemblées reconnus par le Conseil municipal, tel que défini à l'article 10.

Le montant total annuel obtenu par jetons de présence est calculé comme suit, à raison de deux jetons mensuels maximum :

- 9.2.1 12 assemblées publiques régulières** (50 \$ par assemblée) : 600 \$ par année.
9.2.2 12 séances plénières (75 \$ par séance) : 900 \$ par année.

Ainsi, le **salaire annuel par jetons de présence** pour chaque élu peut atteindre un maximum de **1 500 \$** par an, conditionnel à leur participation.

- 9.3 Rémunération totale** : La rémunération totale des élus inclut la paie de base et le salaire annuel par jetons de présence. Ce montant représente la rémunération globale possible, incluant une portion fixe (paie de base) et une portion conditionnelle (jetons de présence).

ARTICLE 10 : JETONS DE PRÉSENCE

- 10.1** Seuls les élus participant aux comités ou organes légalement constitués par le Conseil municipal peuvent recevoir un jeton de présence.

- 10.2** Afin de clarifier les instances éligibles aux jetons de présence, les définitions suivantes s'appliquent aux comités et assemblées reconnus par le Conseil municipal :

10.2.1 Comité des séances plénières

Ce comité inclut chaque membre du Conseil municipal et la Direction générale de la Municipalité. Il se réunit une fois par mois de manière régulière et peut également se réunir sur appel de ses membres. Seules les présences à la rencontre régulière mensuelle permettent l'obtention d'un jeton de présence.

10.2.2 Assemblées publiques régulières du Conseil municipal

Ces assemblées regroupent tous les membres du Conseil et se tiennent une fois par mois, conformément au calendrier adopté par le Conseil. La présence des membres du Conseil à chaque assemblée publique régulière mensuelle donne droit à un jeton de présence, exclusivement pour les séances tenues selon le calendrier officiel du Conseil.

- 10.3** Un maximum de deux jetons de présence par mois est autorisé pour chaque élu :

10.3.1 Un jeton de présence de 50 \$ pour la participation à l'assemblée publique ordinaire du Conseil municipal; et

10.3.2 Un jeton de présence de 75 \$ pour la participation au Comité des séances plénières du Conseil municipal, lequel est constitué par le présent règlement.



10.3.3 La présence des élus aux séances plénières et aux assemblées publiques régulières doit être consignée dans un registre officiel tenu par la direction générale. Seuls les élus inscrits comme présents dans ce registre pourront recevoir leur jeton de présence.

10.3.4 Seules les séances plénières prévues au comité plénier préparatoire aux séances publiques du Conseil municipal donnent droit à un jeton de présence. Toute participation à des séances additionnelles à ce comité plénier ne peut faire l'objet d'une rémunération sous forme de jeton de présence.

ARTICLE 11 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération totale (paie de base et les jetons de présence) des membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, selon la méthode précisée dans les résolutions 23.09.226 et 24.11.278. Cette indexation sera calculée en fonction de la moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) mensuel et de l'IPC publié par Statistique Canada pour la province de Québec, couvrant la période de janvier à octobre de chaque année précédant l'augmentation. Les données pertinentes sont disponibles via le lien suivant: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/241015/cg-a001-fra.htm>.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil et de cette réglementation sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales, conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). La rémunération ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux élus locaux à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

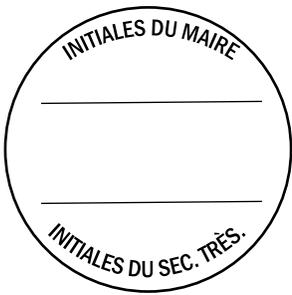
ARTICLE 12 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du Conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, doit se sustenter à une heure de repas dite normale en dehors de la maison puisqu'en déplacement pour le compte de la Municipalité ou doit se loger pour les mêmes raisons, un remboursement lui sera alors fait selon les mêmes paramètres que ceux édictés dans les politiques et règlements de la Municipalité à cet effet et en vigueur.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 13 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer le traitement des élus à la Municipalité de Saint-Épiphanie; et plus spécifiquement le règlement municipal numéro 400-22 sur le traitement des élus.



ARTICLE 14 TRANSITION À COMPTER DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2025, la rémunération des élus municipaux inclura les jetons de présence prévus à l'Article 10, conformément aux modalités de présence stipulées pour les comités et assemblées reconnus par le Conseil municipal.

À compter de cette date, aucun autre mode de compensation pour la participation aux séances plénières ne sera appliqué en dehors des jetons de présence prévus par le présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce dixième (10^e) jour du mois de février de l'an deux mil vingt-cinq (2025).

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>11 novembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>9 décembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>10 février 2025</i>
Promulgation du règlement	<i>11 février 2025</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>1^{er} janvier 2025</i>

Résolution 25.02.030

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le lancement des travaux et discussions sur l'établissement de servitudes pour des conduites pluviales dans le cadre de la réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang

Pièces CM-25-02-010 et CM-25-02-011

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie entreprend un projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang, nécessitant l'établissement de servitudes pour les conduites pluviales et l'écoulement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 979 du Code civil du Québec impose aux fonds inférieurs de recevoir naturellement les eaux provenant des fonds supérieurs, tout en interdisant au propriétaire du fonds inférieur de bloquer cet écoulement et au fonds supérieur d'aggraver la situation;

CONSIDÉRANT QUE les sections 1 et 2 identifiées au croquis annexé nécessitent une servitude officielle, tandis que la section 3 ne requiert pas



de servitude légale, bien qu'une entente avec le propriétaire puisse être envisagée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sur des propriétés privées doivent être encadrés par une entente écrite, et qu'en cas de nécessité, la Loi sur les compétences municipales permet d'impliquer un inspecteur agricole pour arbitrer certaines interventions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité les services d'un notaire pour la préparation et la signature des documents nécessaires, avec un coût estimé par servitude entre mille sept cents dollars (1 700,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$), taxes et frais inclus;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera incluse dans les frais incidents de la subvention confirmée et à recevoir pour le projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bouchard Services Conseil, représentée par Guillaume Bouchard, ing., accompagne la Municipalité sur les aspects techniques du projet; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous les codifications CM-25-02-010 et CM-25-02-011.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et majoritairement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'AUTORISER** la poursuite des discussions avec les propriétaires concernés pour l'établissement des servitudes nécessaires au projet;
- b) **D'ENGAGER** un notaire pour la préparation et la signature des actes de servitude requis, selon un coût estimé par servitude entre mille sept cents dollars (1 700,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$), taxes et frais inclus;
- c) **D'AUTORISER** l'ajout de cette dépense à même à même les frais incidents de la subvention confirmée et à recevoir du ministère des Transports du Québec;
- d) **DE MANDATER**, si nécessaire, un inspecteur agricole via la MRC pour encadrer certaines interventions sur les fonds concernés;
- e) **DE POURSUIVRE** la collaboration avec la firme Bouchard Services Conseil pour l'accompagnement technique du projet; et
- f) **D'AUTORISER** la transmission des informations requises au notaire afin de permettre la finalisation des documents légaux dans les délais prévus.

Résolution 25.02.031

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'augmentation de salaire à l'employé 20-0053 pour l'acquisition de nouvelles compétences techniques

CONSIDÉRANT QUE l'employé 20-0053 a complété avec succès l'obtention de nouvelles certifications techniques, lui permettant d'exercer des responsabilités supplémentaires dans la gestion des infrastructures municipales;



CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles compétences renforcent son rôle au sein de l'équipe et contribuent à l'optimisation des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE cet ajustement salarial vise à reconnaître l'évolution de ses qualifications et à maintenir une équité interne au sein de l'organisation; et

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation proposée s'inscrit dans une gestion cohérente des ressources humaines, en respect des politiques salariales en vigueur.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** une augmentation salariale pour l'employé 20-0053 en reconnaissance de l'acquisition de nouvelles compétences techniques;
- b) **DE MANDATER** la direction générale pour la rédaction d'une annexe au contrat de travail, précisant les ajustements apportés, laquelle devra être signés par la partie patronale et l'employé concerné; et
- c) **D'IMPUTER** cette dépense au budget de fonctionnement 2025 dans les postes budgétaires appropriés.

Résolution 25.02.032

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la méthode à appliquer pour la future consultation menée par la Municipalité pour une planification stratégique

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite réaliser une planification stratégique en collaboration avec la MRC de Rivière-du-Loup et possiblement avec l'accompagnement d'un expert-conseil;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a exprimé sa volonté d'impliquer l'ensemble des parties prenantes dans cette démarche, incluant les citoyens, les entreprises, les organismes communautaires, les employés municipaux et les élus;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a déterminé, lors du comité plénier de janvier 2025, qu'il privilégiait une combinaison de plusieurs approches de consultation, incluant des rencontres publiques, des sondages en ligne, des groupes de discussion et des forums thématiques;

CONSIDÉRANT QUE la consultation devra être menée de manière progressive et structurée afin de permettre une participation optimale des différents groupes, en assurant que chacun ait le temps de s'exprimer de façon adéquate;

CONSIDÉRANT QUE l'accompagnement d'un expert-conseil en consultation stratégique est jugé nécessaire pour guider la Municipalité à travers cette démarche, tant dans la planification que dans l'analyse des résultats;

CONSIDÉRANT QUE la participation citoyenne devra être favorisée par divers moyens, incluant les réseaux sociaux, des envois postaux et des événements ciblés, ainsi que par la mobilisation d'organisations locales



et de groupes communautaires pour assurer une représentativité élargie;
et

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a la ferme intention de compléter le processus durant le mandat actuel (2021-2025), mais que dans l'éventualité où cela ne serait pas possible, il souhaite assurer la continuité de ce projet essentiel en recommandant que la prochaine magistrature (2025-2029) poursuive et finalise cette démarche structurante pour le développement présent et futur de la communauté épiphanoise.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** le lancement d'une consultation publique sur la planification stratégique municipale avant l'été 2025;
- b) **DE CONFIRMER** l'utilisation d'une approche mixte de consultation, combinant rencontres publiques, sondages en ligne, groupes de discussion et forums thématiques;
- c) **DE MANDATER** la MRC de Rivière-du-Loup pour accompagner la Municipalité dans l'organisation et la gestion de cette démarche;
- d) **D'AUTORISER** la recherche et l'embauche d'un expert-conseil afin de structurer la démarche, d'encadrer la consultation et d'analyser les résultats;
- e) **DE POURSUIVRE** les discussions internes au sein du Conseil afin de préciser les éléments liés au suivi et aux communications post-consultation, et de tenir informée la Mairesse de l'évolution de ces réflexions; et
- f) **D'INSCRIRE** officiellement cette planification stratégique comme un projet prioritaire, afin d'en assurer la continuité au sein de la Municipalité, que ce soit sous l'actuelle magistrature ou la suivante.

Résolution 25.02.033

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination du vérificateur externe pour les états financiers de la Municipalité pour la période 2025 à 2030

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit nommer un vérificateur externe pour une période maximale de cinq exercices financiers, conformément à l'article 966 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le cabinet MALLETTE de Rivière-du-Loup agit à titre de vérificateur externe de la Municipalité depuis plusieurs années et que la Municipalité est très satisfaite de cette relation d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite renouveler ce mandat pour une nouvelle période de cinq ans, soit pour les exercices financiers 2025 à 2030 inclusivement;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **DE NOMMER** le cabinet MALLETTE de Rivière-du-Loup à titre de vérificateur externe de la Municipalité pour la période 2025 à 2030;



- b) **D'AUTORISER** la direction générale à prendre toutes les dispositions nécessaires pour officialiser cette nomination; et
- c) **DE CONFIRMER** que le cabinet MALLETTE demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau à la fin de son mandat.

Résolution 25.02.034

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation de la Maison des Jeunes de St-Épiphanie dans la liste des organismes communautaires ayant droit à la gratuité pour la location des salles municipales

Pièce CM-25-02-009

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 409-24 portant sur la tarification des biens et des services de la Municipalité prévoit la possibilité pour certains organismes communautaires et publics d'obtenir la gratuité pour la location des salles municipales, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE pour être admissible à cette gratuité, un organisme doit respecter les conditions suivantes :

- a) détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ pour couvrir tout dommage potentiel ou responsabilité lors de l'utilisation des installations municipales;
- b) être un organisme public ou un organisme à but non lucratif reconnu par les autorités compétentes;
- c) avoir un objectif communautaire clairement défini, visant le bien-être, l'éducation, la santé ou l'amélioration de la qualité de vie des résidents de la municipalité;
- d) faire preuve de transparence financière en fournissant, au besoin, des informations claires sur ses finances et ses activités;
- e) démontrer un engagement actif envers la communauté locale, notamment par l'organisation de programmes, d'événements ou d'initiatives profitant directement aux citoyens;
- f) s'engager à respecter les règlements municipaux relatifs à l'utilisation des installations, incluant les règles de sécurité, de propreté et de comportement;
- g) avoir soumis une demande formelle à la Municipalité et obtenu l'approbation du Conseil municipal pour figurer sur la liste des organismes admissibles à la gratuité;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes de Saint-Épiphanie répond aux critères établis et a présenté une demande en bonne et due forme afin d'être admise sur cette liste; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** l'ajout de la Maison des Jeunes de St-Épiphanie à la liste des organismes communautaires bénéficiant de la gratuité pour la location des salles municipales; et



- b) **DE MANDATER** la Direction générale à transmettre à la Maison des Jeunes cette décision et les obligations qui en découlent, notamment sur le respect des règles municipales applicables à l'utilisation des locaux.

Résolution 25.02.035

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à ATRIA T.I. pour l'activation d'une banque de temps pour le service technique en informatique et réseautique pour la municipalité

Pièce CM-25-02-022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane s'appuie sur des services spécialisés en informatique et réseautique afin d'assurer la continuité et la sécurité de ses opérations numériques;

CONSIDÉRANT QUE la firme ATRIA T.I. est mandatée pour fournir ces services et qu'une banque de temps prépayée permet de garantir un accès rapide au support technique lorsque nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la facture pour l'activation de cette banque de temps s'élève à la somme de sept mille cent vingt-sept dollars et quatre-vingt-trois cents (7 127,83 \$), avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est soucieux de la gestion rigoureuse des fonds publics et souhaite s'assurer que l'utilisation de cette banque de temps soit optimisée et alignée avec les besoins prioritaires de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal reconnaît le professionnalisme et la responsabilité des employés municipaux dans la gestion des ressources informatiques, tout en souhaitant réaffirmer l'importance d'une utilisation efficace et réfléchie de ces services techniques; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture de sept mille cent vingt-sept dollars et quatre-vingt-trois cents (7 127,83 \$) à ATRIA T.I. pour l'activation d'une banque de temps de support technique en informatique et réseautique;
- b) **DE RAPPELER** aux employés municipaux l'importance d'une gestion judicieuse de cette banque de temps, en privilégiant une utilisation efficace et proportionnée des services techniques; et
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour assurer un suivi régulier de l'utilisation des heures disponibles et informer le Conseil municipal, au besoin, des tendances d'utilisation.

Résolution 25.02.036

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 149 000 \$ qui sera réalisé le 3 mars 2025



CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Épiphane souhaite emprunter par billets pour un montant total de 149 000 \$ qui sera réalisé le 3 mars 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts n°	Pour un montant de \$
323-14	149 000,00 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- a) les billets seront datés du 3 mars 2025;
- b) les intérêts seront payables semi annuellement, le 3 mars et le 3 septembre de chaque année;
- c) les billets seront signés par la mairesse et le greffier-trésorier ou trésorière; et
- d) les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026	27 600 \$	
2027	28 600 \$	
2028	29 800 \$	
2029	30 900 \$	
2030	32 100 \$	(à payer en 2030)
2030	0 \$	(à renouveler)

Résolution 25.02.037

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1022 du Code municipal, le greffier-trésorier doit préparer un état des taxes dues au conseil qui doit l'approuver;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1023 du Code municipal, le greffier-trésorier s'il en reçoit l'ordre doit transmettre au bureau de la MRC, un extrait de cet état approuvé par le conseil; et

CONSIDÉRANT LE règlement numéro 239-17 fixant la date de vente des immeubles pour non-paiement de taxes au 1^{er} jeudi de juin.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **QUE** ce conseil approuve l'extrait de l'état des taxes dues préparé par le greffier-trésorier pour la vente des propriétés pour lesquelles il reste au 31 décembre 2024 un solde de plus de mille dollars (1 000,00 \$);



- b) **QUE** l'extrait de l'état des taxes dues à la municipalité comme approuvé par le conseil soit transmis pour la vente de ces immeubles pour défaut de paiement des taxes au bureau de la MRC de Rivière-du-Loup et ordonne la vente de ces immeubles à l'enchère publique le 5 juin 2025.

Résolution 25.02.038

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du budget 2025 de l'Office régional de l'habitation de Rivière-du-Loup

Pièce CM-25-02-028

CONSIDÉRANT QUE l'Office régional d'habitation (ORH) de Rivière-du-Loup a présenté ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE ses prévisions budgétaires sont présentées avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-02-028;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de 2025 de cette organisation prévoient des revenus de cinquante-neuf mille trois cent cinquante-huit dollars (59 358,00 \$) et des dépenses de l'ordre de quatre-vingt-deux mille cent trente-sept dollars (82 137,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE le déficit anticipé pour l'année 2025 est de l'ordre de vingt-deux mille sept cent soixante-dix-neuf dollars (22 779,00 \$); et

CONSIDÉRANT QUE la part d'absorption de la Municipalité est de dix pour cent (10 %) et est chiffrée avant ajustement pour 2025 à deux mille deux cent soixante-dix-huit dollars (2 278,00 \$).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'APPROUVER** les prévisions budgétaires de 2025 de l'Office Régional d'Habitation de Rivière-du-Loup qui se conclut avec un déficit anticipé de vingt-deux mille sept cent soixante-dix-neuf dollars (22 779,00 \$); et
- b) **D'ACCEPTER** la part municipale du déficit anticipé estimé à un montant de deux mille deux cent soixante-dix-huit dollars (2 278,00 \$) (ce montant pourrait différer une fois l'année terminée et la constatation du déficit réel).

Résolution 25.02.039

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'affectation d'un montant de huit mille cinq cents dollars (8 500,00 \$) à la réserve pour l'achat d'habits en sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane doit procéder à l'achat de cinq ensembles de protection en sécurité incendie (habits de combat) afin d'assurer la sécurité et la conformité des équipements de son service incendie;

CONSIDÉRANT QUE cet achat sera financé à même la réserve dédiée à l'acquisition d'équipements de sécurité incendie, conformément aux prévisions budgétaires de l'année 2025;



CONSIDÉRANT QUE le solde actuel de cette réserve est de sept mille deux cent vingt-deux dollars (7 222,00 \$) et qu'il est insuffisant pour couvrir l'achat prévu;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a déjà discuté et approuvé, lors de l'adoption du budget 2025, le principe de renflouer cette réserve pour permettre l'achat des équipements nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'UNE somme de dix-sept mille trois cent onze dollars et trois cents (17 311,03 \$) provenant de la réserve constituée en vertu de l'entente intermunicipale en matière de prévention et de sécurité incendie, a été versée par la MRC de Rivière-du-Loup à la municipalité et que ce montant a été comptabilisé en revenus reportés, en attente d'une affectation par résolution du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation d'un montant de huit mille cinq cents dollars (8 500,00 \$) à cette réserve permettra de porter son solde à quinze mille sept cent vingt-deux dollars (15 722,00 \$), rendant ainsi possible l'achat des équipements requis; et

CONSIDÉRANT QUE cette décision laissera un solde disponible de huit mille huit cent onze dollars et trois cents (8 811,03 \$) dans le revenu reporté provenant de cette réserve pour d'autres besoins à venir.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** l'affectation d'un montant de huit mille cinq cents dollars (8 500,00 \$) à la réserve pour l'achat d'habits en sécurité incendie, en provenance des sommes reçues dans le cadre du versement par la MRC de Rivière-du-Loup de la réserve constituée en vertu de l'entente intermunicipale en prévention et sécurité incendie;
- b) **DE CONFIRMER** que cette affectation permettra de procéder à une partie de l'achat des cinq ensembles de protection en sécurité incendie conformément aux prévisions budgétaires 2025; et
- c) **DE PRÉCISER** qu'une nouvelle résolution sera requise pour toute autre affectation du solde restant dans les revenus reportés (8 811,03 \$) en rapport à la réserve intermunicipale en prévention et sécurité incendie versée par la MRC de Rivière-du-Loup.

Résolution 25.02.040

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le versement d'une commandite au Club Optimiste de Saint-Épiphane pour leur tournoi de golf annuel 2025

Pièce CM-25-02-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'appui financier du Club Optimiste de Saint-Épiphane pour la quatorzième édition du Tournoi de golf Marcel Rouleau, qui se tiendra le 7 juin 2025 au Club de golf de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés lors de cet événement serviront directement à la mission du Club, soit l'aide à la jeunesse de la communauté;



CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste joue un rôle important dans la mobilisation et le soutien des jeunes de Saint-Épiphanie et de Saint-François-Xavier-de-Viger, notamment par l'organisation d'activités favorisant leur épanouissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie soutient activement les initiatives communautaires qui favorisent le développement et le bien-être de sa jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-02-009;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'AUTORISER** l'Administration à procéder au versement d'une commandite au montant de deux cent cinquante dollars (250,00 \$), représentant le prix d'un trou pour la quatorzième édition du Tournoi de golf Marcel Rouleau organisé par le Club Optimiste de Saint-Épiphanie; et
- b) **DE DÉCRÉTER** que les fonds nécessaires à cette commandite proviendront du compte Grand-Livre associé aux donations et commandites du Conseil municipal.

Résolution 25.02.041

23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'appui de la Municipalité à la demande du syndicat des employés de la Poste canadienne pour un examen de Postes Canada dans le cadre d'une Commission d'enquête sur les relations de travail

Pièce CM-25-02-009

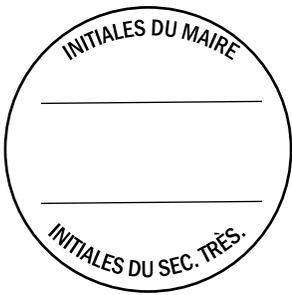
CONSIDÉRANT QUE le ministre fédéral du Travail a mandaté une commission d'enquête sur les relations de travail à Postes Canada, laquelle examinera divers enjeux liés aux négociations collectives, à la structure de l'organisation et aux services offerts à la population;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) a sollicité l'appui de la Municipalité dans le cadre du processus de consultation publique mis en place par ladite commission;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance de la demande formulée et a évalué les implications d'un tel appui; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphanie ne donnera pas suite à la demande d'appui déposée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.



Résolution 25.02.042

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à la demande de la Fédération québécoise des municipalités pour une amélioration de la couverture cellulaire sur le territoire de la province

Pièce CM-25-02-009

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant ainsi l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions aux fournisseurs de services cellulaires, notamment l'itinérance obligatoire et le partage des infrastructures, mais qu'elle ne les oblige pas à solliciter un autre fournisseur en cas de couverture inexistante, limitant ainsi l'efficacité de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de leur utilisation par un seul fournisseur de services constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture optimale pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) demande aux instances gouvernementales de mettre en place des mesures concrètes afin d'améliorer la couverture cellulaire sur l'ensemble du territoire québécois, en favorisant le partage des infrastructures et la mise en place d'obligations d'itinérance plus contraignantes pour les fournisseurs de services cellulaires; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'APPUYER** la démarche de la Fédération québécoise des municipalités visant à améliorer la couverture cellulaire sur l'ensemble du territoire québécois;
- b) **DE DEMANDER** aux instances gouvernementales fédérales et provinciales d'adopter des mesures plus contraignantes envers les fournisseurs de services cellulaires pour assurer une couverture équitable et fiable dans toutes les régions du Québec; et
- c) **DE TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution aux chefs des partis politiques fédéraux, au ministre des Finances du Québec et aux dirigeants des principales entreprises de télécommunications au Québec.



Résolution 25.02.043

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt de la reddition de comptes de l'édition 2024 du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de deux cent soixante-treize mille trois cent cinquante-neuf dollars (273 359,00 \$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Épiphane visent l'entretien courant et préventif des routes locales numéro 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, dont la municipalité est responsable et située sur ces axes routiers; et

CONSIDÉRANT QUE le montant de la compensation qui a été versé à la Municipalité est déphasé par rapport à la nouvelle réalité des prix sur les différents types de carburants et des matériaux.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents que la Municipalité de Saint-Épiphane informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales numéros 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont la municipalité est responsable et situés sur ces axes routiers, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. Il est également entendu par cette résolution que le Conseil municipal demande au ministère des Transports de mettre à niveau le montant des différentes allocations qu'il accorde aux municipalités avec la nouvelle réalité que sont les prix des carburants et des matériaux.

VOIRIE

Résolution 25.02.044

26. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat à CÔTÉ OUELLET THIVIERGE pour des servitudes à établir dans le cadre de la réfection des conduites pluviales de la rue Deschênes Est

Pièce CM-25-02-010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane entreprend un projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang, lequel nécessite l'établissement de servitudes pour les conduites pluviales afin d'assurer l'écoulement adéquat des eaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 979 du Code civil du Québec prévoit que les fonds inférieurs doivent naturellement recevoir les eaux provenant des fonds supérieurs et que les propriétaires des fonds concernés doivent respecter cette obligation tout en évitant d'aggraver la situation;

CONSIDÉRANT QUE les discussions avec les propriétaires des terrains visés ont débuté et que des démarches juridiques doivent être entreprises pour officialiser ces servitudes;



CONSIDÉRANT QUE la firme CÔTÉ OUELLET THIVIERGE a été sollicitée pour la préparation et la signature des documents légaux relatifs à ces servitudes et que les honoraires pour ces services sont estimés entre mille sept cents dollars (1 700,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$), taxes et frais inclus, par servitude;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera incluse dans les frais incidents de la subvention confirmée et à recevoir relative au projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bouchard Services Conseil, représentée par Guillaume Bouchard, ing., accompagne la Municipalité sur les aspects techniques de ce projet; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-010.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'OCTROYER** le contrat à la firme CÔTÉ OUELLET THIVIERGE pour la préparation et la signature des actes de servitude nécessaires au projet de réfection des conduites pluviales de la rue Deschênes Est et du 1er Rang;
- b) **D'AUTORISER** l'ajout de cette dépense dans les frais incidents de la subvention confirmée et à recevoir pour ce projet;
- c) **DE POURSUIVRE** les discussions avec les propriétaires concernés afin de finaliser les ententes requises pour l'établissement des servitudes;
- d) **DE MANDATER**, si nécessaire, un inspecteur agricole via la MRC pour encadrer certaines interventions sur les fonds concernés; et
- e) **DE TRANSMETTRE** à la firme CÔTÉ OUELLET THIVIERGE toutes les informations et documents nécessaires à la finalisation des actes de servitude dans les délais prévus.

Résolution 25.02.045

27. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat à Bouchard Services Conseil pour l'élaboration d'un plan d'intervention nécessaire et requis par la TECQ pour autoriser le projet de réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang**

Pièce CM-25-02-026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie souhaite réaliser un projet de réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang et que ce projet doit respecter les exigences du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le programme TECQ exige qu'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites soit élaboré et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour assurer l'admissibilité des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la firme Bouchard Services Conseil a soumis une offre de service en date du 21 janvier 2025 pour la réalisation du plan d'intervention, incluant les relevés nécessaires, la conception des plans et



la rédaction du rapport requis, pour un montant total de vingt-neuf mille huit cents dollars (29 800,00 \$), avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge cette offre conforme aux besoins du projet et souhaite octroyer ce contrat afin de respecter les échéances du programme TECQ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense associée à ce contrat soit financée par la subvention à venir de l'édition 2024-2028 du programme TECQ; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-026.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'OCTROYER** à la firme Bouchard Services Conseil le mandat pour l'élaboration du plan d'intervention requis dans le cadre du programme TECQ, selon l'offre de service déposée en date du 21 janvier 2025, pour un montant de vingt-neuf mille huit cents dollars (29 800,00 \$), avant les taxes applicables;
- b) **D'AUTORISER** la direction générale à procéder à la signature des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce contrat;
- c) **D'APPROUVER** que cette dépense soit déposée aux autorités de la TECQ pour son remboursement programmé selon les modalités présentées aux municipalités; et
- d) **DE TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution à Bouchard Services Conseil pour officialiser le mandat accordé.

Résolution 25.02.046

28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à LER pour l'étude géotechnique qui a été réalisée pour la réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang

Pièce CM-25-02-019

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.08.195 a autorisé l'octroi d'un contrat à la firme LER Inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique nécessaire à la réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang;

CONSIDÉRANT QUE cette étude visait à obtenir les données techniques requises pour la planification des travaux et la demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la facture (# 21631) émise par la firme LER Inc. s'élève à huit mille trois cents (8 300,00 \$), avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de la résolution adoptée no. 24.08.195, la subvention demandée au ministère des Transports pour le financement du projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang a été approuvée et signée;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense est incluse dans les frais incidents de cette subvention relative au projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang;



CONSIDÉRANT QU'IL ne sera plus nécessaire de payer les factures en lien avec ce projet à même le surplus accumulé non affecté tel que le mentionnait la résolution no. 24.08.195, mais directement à partir de la subvention confirmée et à recevoir du ministère des Transports relative au projet de réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang
et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-019.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture de LER Inc. pour un montant de huit mille trois cents (8 300,00 \$), avant les taxes applicables, relatives à l'étude géotechnique réalisée pour la réfection de la rue Deschênes Est et du 1^{er} Rang;
- b) **D'AUTORISER** l'ajout de cette dépense dans les frais incidents de la subvention confirmée et à recevoir du ministère des Transports, Programme d'aide à la voirie locale 2025-2026, au volet Redressement et Sécurisation;
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour assurer le suivi administratif et comptable nécessaire à cette dépense.

Résolution 25.02.047

29. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à Béton Provincial pour la livraison de béton dans le cadre de l'aménagement de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*

Pièce CM-25-02-021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie poursuit l'aménagement de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de bétonnage étaient requis dans le cadre de ce projet et que la firme Béton Provincial Ltée a assuré la livraison du béton nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la facture (# 4000229190) de Béton Provincial Ltée, datée du 29 septembre 2024, s'élève à deux mille cent trente et un dollars et trente-six cents (2 131,36 \$), avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour ce paiement proviennent du montage financier de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-021.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture numéro 4000229190 de Béton Provincial Ltée pour un montant de deux mille cent trente et un dollars et trente-six cents (2 131,36 \$), avant les taxes applicables,



pour la livraison de béton dans le cadre de l'aménagement de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*;

- b) **DE PRÉLEVER** les fonds nécessaires à ce paiement à même le montage financier de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*; et
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour assurer le suivi administratif et comptable de cette transaction.

Résolution 25.02.048

30. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un contrat à octroyer à ANTIDOTE ÉLECTRIQUE INC. pour des travaux urgents de mise aux normes demandées par les assurances de la municipalité sur certaines installations électriques dans les bâtiments municipaux

Pièce CM-25-02-025

CONSIDÉRANT QUE le Fonds d'assurance des municipalités du Québec a procédé à une inspection des installations municipales en octobre 2024 et a produit un rapport identifiant plusieurs correctifs à apporter en matière de sécurité électrique;

CONSIDÉRANT QUE certaines installations électriques des bâtiments municipaux présentent des risques importants, notamment en raison de la vétusté de certains panneaux électriques et du besoin d'une mise à la terre conforme;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'inspection précisait que ces travaux devaient initialement être réalisés pour le 23 janvier 2025, mais que la Municipalité a obtenu une extension de ce délai en raison des difficultés rencontrées pour trouver un électricien disponible dans les temps impartis;

CONSIDÉRANT QUE la firme ANTIDOTE ÉLECTRIQUE INC. a soumis une offre pour la réalisation des travaux requis au montant de dix-neuf mille huit cent soixante dollars (19 860,00 \$), avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux constituent une dépense incontournable pour assurer la sécurité des bâtiments municipaux et le maintien des assurances en vigueur;

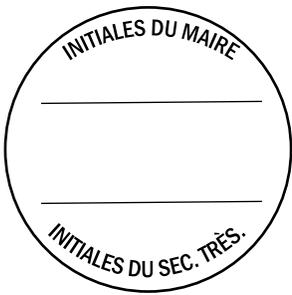
CONSIDÉRANT QUE après vérification, la majorité des travaux à réaliser sont admissibles à l'édition 2024-2028 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ), permettant ainsi un remboursement futur;

CONSIDÉRANT QUE pour les travaux non admissibles au programme TECQ, l'Administration municipale imputera les dépenses de correction sur les budgets d'entretien des bâtiments concernés; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-025.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'OCTROYER** le contrat à ANTIDOTE ÉLECTRIQUE INC. pour l'exécution des travaux correctifs requis, conformément à la



soumission reçue, pour un montant de dix-neuf mille huit cent soixante dollars (19 860,00 \$), avant les taxes applicables;

- b) **D’AUTORISER** le paiement des travaux en intégrant les dépenses admissibles aux demandes de remboursement dans le cadre du programme TECQ 2024-2028, et en imputant les montants non admissibles aux budgets d’entretien des bâtiments concernés;
- c) **D’ASSURER** le suivi des travaux pour garantir leur conformité aux exigences de l’assureur et à la réglementation en vigueur;
- d) **DE TRANSMETTRE** toute documentation requise au Fonds d’assurance des municipalités du Québec afin de confirmer la réalisation des correctifs demandés.

SÉCURITÉ INCENDIE

31. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de janvier 2025 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-25-01-024

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de janvier 2025. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Résolution 25.02.049

32. DEMANDE D’AUTORISATION – Pour le paiement de la contribution annuelle 2025 de la municipalité à la CAUREQ

Pièce CM-25-02-020

CONSIDÉRANT QUE le service de répartition du Service incendie CAUREQ a fait parvenir à la Municipalité la facture pour l’utilisation de ses services pour l’année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la facture numéro 1767 est au montant de trois cent soixante-douze dollars et soixante sous (372,60 \$) et que cette contribution n’est pas assujettie aux taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la facturation est basée sur le nombre d’habitants de la Municipalité multiplié par un taux édicté à quarante-cinq sous (0,45 \$) par habitant;

CONSIDÉRANT QUE la dépense a été budgétée conformément aux prévisions budgétaires 2025 adoptées par le Conseil municipal avec la résolution numéro 24.12.332; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-25-02-020.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D’AUTORISER** l’Administration à procéder au paiement de la facture numéro 1767 du service CAUREQ pour la répartition du service incendie municipal pour l’année 2025 au montant de trois cent soixante-douze dollars et soixante sous (372,60 \$);



- b) **D'IMPUTER** cette dépense au fonds consolidé de la Municipalité, tel que décidé par le Conseil avec la résolution 24.12.332 sur les prévisions budgétaires de l'année en cours; et
- c) **DE MANDATER** l'Administration pour assurer le suivi administratif requis avec le CAUREQ.

Résolution 25.02.050

33. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur L'ARSENAL pour l'achat de 5 habits de combats en sécurité incendie

Pièce CM-25-02-035

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, dans le cadre du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2025-2026-2027 adopté par la résolution 24.12.335, a prévu de continuer le renouvellement progressif des habits de combat des pompiers de la brigade débutée en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la planification municipale prévoyait l'acquisition de cinq (5) ensembles de combats pour l'année en cours;

CONSIDÉRANT QUE la facture du fournisseur L'ARSENAL pour l'achat de ces habits de combat s'élève à douze mille six cent quatre-vingt-neuf dollars (12 689,00 \$) avant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera imputée à la réserve financière dédiée aux habits de combat en sécurité incendie, conformément aux prévisions budgétaires; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-035.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture numéro **128362** du fournisseur L'ARSENAL pour l'achat de cinq (5) habits de combat en sécurité incendie, pour un montant de douze mille six cent quatre-vingt-neuf dollars (12 689,00 \$) avant les taxes applicables;
- b) **D'IMPUTER** cette dépense à même la réserve financière dédiée à l'achat des habits de combat; et
- c) **DE MANDATER** l'Administration pour procéder au règlement de cette facture et assurer le suivi administratif requis.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 25.02.051

34. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination du bénévole épiphanois de l'année 2025

CONSIDÉRANT QUE le bénévolat est un pilier essentiel du dynamisme et du bien-être des collectivités, permettant de tisser des liens, de soutenir les initiatives locales et d'assurer la pérennité des organismes communautaires;



CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste de Saint-Épiphane est un acteur incontournable de notre communauté, offrant aux jeunes et aux familles des occasions de se rassembler, de s'épanouir et de développer un sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE Madame Chantal Denis incarne depuis de nombreuses années l'engagement, la générosité et la passion qui font vivre cet organisme, s'investissant sans compter pour organiser des événements rassembleurs, stimuler l'implication des jeunes et insuffler un esprit de solidarité au sein de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le bénévolat repose sur des individus de cœur et de conviction comme Madame Denis, mais que l'implication communautaire repose aujourd'hui sur une base de plus en plus fragile, mettant en péril la continuité de nombreuses initiatives locales;

CONSIDÉRANT QUE sans l'énergie et la persévérance de personnes comme Madame Denis, plusieurs activités essentielles à la vitalité de notre milieu ne pourraient voir le jour ni être maintenues, et qu'il est donc crucial de valoriser et de soutenir l'engagement bénévole;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite exprimer, au nom de toute la population, sa profonde reconnaissance à Madame Denis pour son implication indéfectible et son apport inestimable à la collectivité épiphanoise.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **DE NOMMER** Madame Chantal Denis bénévole épiphanoise de l'année 2025 en reconnaissance de son engagement exceptionnel au sein du Club Optimiste de Saint-Épiphane et de sa contribution significative à la communauté;
- b) **D'EXPRIMER** la gratitude du Conseil municipal et de l'ensemble des citoyens pour son implication qui, par sa constance et son dévouement, maintient vivantes des initiatives précieuses pour la collectivité;
- c) **DE SOULIGNER** l'importance du bénévolat et d'encourager les citoyens à emboîter le pas, afin que l'engagement communautaire demeure une force vive au sein de Saint-Épiphane; et
- d) **D'AUTORISER** la tenue des démarches programmées afin de remettre une distinction honorifique à Madame Denis et de promouvoir la reconnaissance du bénévolat.

Résolution 25.02.052

35. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'achat d'un bloc dans l'encart du spécial à venir sur les bénévoles du quotidien Info-Dimanche

Pièce CM-25-02-014

CONSIDÉRANT QUE le journal Info-Dimanche réalise annuellement un encart spécial visant à mettre en valeur l'implication des bénévoles œuvrant dans les municipalités de la région;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite reconnaître l'engagement exceptionnel de Madame Chantal Denis, bénévole de l'année 2025, pour son implication de longue date au sein du Club Optimiste de Saint-Épiphane;



CONSIDÉRANT QUE cette reconnaissance contribue à promouvoir le bénévolat et à sensibiliser la population à l'importance de l'engagement communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la proposition tarifaire soumise par le journal Info-Dimanche permet l'achat de plusieurs types de blocs publicitaires;

CONSIDÉRANT QUE le bloc qui intéresse le Conseil est celui d'un trente-deuxième (1/32) de page au coût de cent vingt dollars (120,00 \$) avant les taxes applicables; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-014.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** l'achat d'un bloc d'un trente-deuxième (1/32) de page au coût de cent vingt dollars (120,00 \$) avant les taxes applicables dans l'encart spécial sur les bénévoles du quotidien Info-Dimanche, afin d'y souligner l'engagement de Madame Chantal Denis, bénévole de l'année 2025;
- b) **DE MANDATER** l'Administration générale pour effectuer les démarches nécessaires auprès du journal Info-Dimanche afin de procéder à cette publication; et
- c) **D'IMPUTER** la dépense associée à cette publicité au poste budgétaire prévu à cet effet.

Résolution 25.02.053

36. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le lancement des procédures préliminaires pour l'édition 2025 du camp de jour municipal

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour municipal représente une activité essentielle pour les familles de Saint-Épiphanie, en offrant un encadrement de qualité aux enfants durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'évaluation du camp de jour 2024 a mis en lumière des pistes d'amélioration, notamment quant à l'ordre des étapes de préparation, afin d'optimiser la gestion et d'assurer une meilleure prévisibilité dans l'organisation du service;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite sécuriser dès le départ l'ensemble des semaines d'activités offertes, y compris la huitième semaine, en consolidant d'abord l'équipe d'animation avant d'ouvrir les inscriptions aux familles;

CONSIDÉRANT QUE la préparation de l'édition 2025 nécessite des démarches préliminaires, notamment la confirmation du retour du personnel de l'année précédente, le recrutement d'animateurs supplémentaires au besoin et l'établissement d'un échéancier de mise en œuvre réaliste; et

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est d'ouvrir les inscriptions aux familles au cours du mois de mars 2025 afin d'assurer une planification efficace et de répondre aux attentes des citoyens.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** le lancement des démarches préliminaires nécessaires à l'organisation du camp de jour municipal 2025, en tenant compte des recommandations du rapport d'évaluation de l'édition précédente;
- b) **DE MANDATER** l'administration pour procéder à la confirmation du retour du personnel de l'édition 2024 et, si nécessaire, au recrutement d'animateurs additionnels pour assurer la pleine opérationnalisation du camp;
- c) **DE PRIORISER** la sécurisation des effectifs requis pour garantir l'ensemble des semaines d'activités, y compris la huitième semaine, avant l'ouverture des inscriptions aux familles;
- d) **D'ÉTABLIR** un échéancier de préparation permettant l'ouverture des inscriptions au cours du mois de mars 2025; et
- e) **DE RÉAFFIRMER** l'importance accordée par le Conseil municipal au maintien et à la bonification du camp de jour municipal en tant que service essentiel à la jeunesse et aux familles de Saint-Épiphanie.

URBANISME

Résolution 25.02.054

37. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'aliénation et la subdivision d'une partie du lot 6 553 995

Pièce CM-25-02-036

CONSIDÉRANT QUE la société par actions Ferme Rivière La Fourche inc., située au 535, 1^{er} Rang à Saint-Épiphanie, soumet une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation de lotir et d'aliéner une superficie de trois mille deux cent quatre-vingt-huit virgule trois mètres carrés (3 288,3 m²) du lot 6 553 995, comprenant un bâtiment résidentiel, dans le but de vendre cette portion à l'un des actionnaires de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite échanger un droit acquis résidentiel reconnu sur le lot 6 567 573 (540, 1^{er} Rang) contre la nouvelle portion à détacher du lot 6 553 995, et remettre le lot 6 567 573 à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est analysée selon les critères établis à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qu'elle tient compte des éléments suivants :

- a) Potentiel agricole des lots visés :
 - Le sol du lot 6 567 573 présente des limitations restreignant son usage à des cultures fourragères vivaces, mais bénéficie d'une qualité améliorée par la présence de terre organique.
 - Le sol de la partie du lot 6 553 995 visée par la demande est de qualité similaire, mais sans sol organique.
- b) Utilisation des terrains à des fins agricoles :
 - L'activité agricole sera maintenue sur le lot 6 553 995, et le lot 6 567 573 sera réintégré à l'usage agricole.
- c) Impact sur les activités agricoles existantes et les terrains avoisinants :



- L'autorisation ne nuira pas au développement agricole du secteur, puisque la résidence existe déjà et que la demande ne vise pas l'implantation d'une nouvelle habitation.
- d) Compatibilité avec la réglementation environnementale et agricole :
- Aucun impact environnemental ni contrainte réglementaire supplémentaire n'est anticipé.
- e) Homogénéité du secteur et maintien des ressources agricoles :
- La demande respecte la vocation agricole du secteur et ne compromet pas l'uniformité de l'exploitation agricole locale.
 - L'espace résidentiel concerné est déjà en place depuis 1990, et aucun impact sur les ressources en eau ou sur les sols agricoles n'est à prévoir.

CONSIDÉRANT QUE la demande permet de préserver l'intégrité de la vocation agricole tout en régularisant l'usage d'un secteur déjà occupé à des fins résidentielles depuis plus de trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE la portion résidentielle visée par la demande est peu propice à l'agriculture et que l'échange proposé permettrait d'intégrer une superficie plus grande et de meilleure qualité à l'usage agricole;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-25-02-036.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'appuyer la demande d'autorisation soumise à la CPTAQ par Ferme Rivière La Fourche inc., visant la subdivision et l'aliénation d'une partie du lot 6 553 995 ainsi que la réintégration du lot 6 567 573 à des fins agricoles.

Résolution 25.02.055

38. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une prolongation du délai accordé à la concordance des règlements d'urbanisme municipaux au nouveau schéma de développement du territoire en vigueur

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 260-19 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la Municipalité de Saint-Épiphané doit, dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du SADR, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma révisé;

CONSIDÉRANT QUE la LAU a introduit un mécanisme de suspension des avis de conformité, faisant en sorte qu'une Municipalité en défaut de concordance ne peut plus, sauf exception, apporter de modifications à sa planification ou à sa réglementation d'urbanisme, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut accorder à la demande de la Municipalité et selon les modalités de la *Politique de prolongation des délais en vertu de la LAU*,



un nouveau délai pour l'adoption de ses règlements de concordance, conformément à l'article 239 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas où une prolongation est accordée par la ministre à la Municipalité, le mécanisme de suspension des avis de conformité ne s'appliquera pas à celui qui en bénéficie, et ce, jusqu'à l'expiration du délai;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup, en raison de sa maîtrise du SADR, de sa connaissance du territoire et des communautés, réalise les concordances pour huit (8) des 13 municipalités de son territoire et ce, d'ici 2026, à leur demande, et ce, dans le but d'éviter des enjeux de conformité; et

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie, bien que le travail de concordance soit en cours, n'est pas en mesure de respecter la première échéance fixée par la ministre.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents que ce Conseil :

- a) **DEMANDE** à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de lui accorder un nouveau délai de 12 mois pour l'adoption de ses règlements de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup, conformément aux dispositions de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- b) **TRANSMETTE** la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'à la MRC de Rivière-du-Loup; et
- c) **DEMANDE** à son mandataire, la MRC de Rivière-du-Loup, de transmettre, avec sa résolution d'appui, l'argumentaire justifiant un nouveau délai et le calendrier demandés par la politique de prolongation de délai au ministère des Affaires municipales.

AFFAIRES NOUVELLES

39. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 21 h 11.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 9 février 2025 à 20 h.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Aucune question n'a été posée par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.



Résolution 25.02.056
40. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimentement résolu par les conseillers membres de lever la séance ordinaire à 21 h 12.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, une présentation des votes à la négative sera présentée à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphanie.